



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2011

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Septième session

8-12 août 2011

Point 3 a vii de l'ordre du jour provisoire

Demandes soumises au Comité consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme

Demandes actuellement examinées par le Comité

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Rapport sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Préparé par Emmanuel Decaux, Rapporteur du Groupe de rédaction du Comité consultatif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Les textes de base sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme	6–24	4
A. La coopération internationale dans la Charte des Nations Unies.....	7–10	4
B. La coopération internationale dans les textes généraux de l’Assemblée générale.....	11–12	5
C. La coopération internationale dans les textes spécifiques relatifs aux droits de l’homme	13–24	6
III. Les enjeux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme	25–50	10
A. Les multiples facettes de la coopération internationale	27–38	10
B. La coopération internationale en matière de droits de l’homme	39–45	14
C. La coopération internationale et les droits de l’homme	46–50	15
IV. Les perspectives pour les travaux futurs	51–59	17
A. Les limites de l’exercice	52–54	17
B. Les méthodes de travail	55–59	18

I. Introduction

1. La résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, présentée par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés et adoptée sans vote, «[r]éaffirme que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale» (par. 1). S'adressant à tous les acteurs du système international, elle met l'accent sur la dimension juridique de «la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international» (par. 6) pour ce qui est de la prévention, du renforcement des capacités et de l'assistance technique (par. 8). *In fine*, la résolution prie de manière spécifique «le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier les moyens de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme» (par. 14), de faciliter les échanges d'informations et de meilleures pratiques à cet égard, en tenant compte «des vues» des «États et des parties prenantes intéressées», et de soumettre des propositions au Conseil à sa dix-neuvième session,

2. À cet effet, le 30 décembre 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a remis son rapport sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/13/19), en application de la résolution 10/6 du Conseil des droits de l'homme. Mais force est de reconnaître qu'à ce stade exploratoire, quel que puisse être l'intérêt des contributions déjà reçues, avec huit réponses d'États membres (Algérie, Bahreïn, Burkina Faso, Iraq, Jordanie, Monaco, Serbie et Ukraine), une du Saint-Siège, et les réponses de l'UNICEF, de l'OIT, de deux institutions nationales (Jordanie, Qatar) et d'un certain nombre d'ONG – soit une quinzaine de réponses, toutes catégories confondues – les consultations entreprises restent limitées. Il semble nécessaire d'envisager une consultation non seulement beaucoup plus large et systématique impliquant l'ensemble des parties prenantes, à commencer par les États et les organisations internationales, notamment régionales, mais aussi plus ciblée à partir d'une grille de lecture à élaborer par le Comité consultatif. Des consultations approfondies pourraient également être menées par les organisations régionales et les institutions spécialisées, qui ont une expérience particulièrement riche en la matière, et à cette fin, il serait souhaitable d'encourager «les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche», comme le préconise le paragraphe 12 de la résolution 13/23. Enfin, le réseau des institutions nationales pourrait être mobilisé à l'occasion de la réunion du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme qui a lieu chaque année à Genève.

3. Pour donner effet à la résolution 13/23, le Comité consultatif, aux termes de sa recommandation 5/4, a mis en place un Groupe de rédaction présidé par M. Seetulsingh qu'il a chargé de conduire des études préliminaires sur la question en amont de la discussion de fond prévue à sa sixième session, en janvier 2011. C'est dans cette perspective que M. Decaux, en sa qualité de Rapporteur du Groupe de rédaction a établi un premier document de travail (A/HRC/AC/6/CRP.4), visant à préciser les bases juridiques de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à présenter les enjeux d'une problématique centrée sur la dialectique entre ces deux notions. À sa sixième session, aux fins de préciser l'esprit de son mandat, le Groupe de rédaction a tenu une réunion informelle à laquelle participait le parrain de la résolution 13/23 pour préciser l'esprit de son mandat. Le Groupe a examiné le document de travail présenté par le Rapporteur, puis ce document a fait l'objet d'un débat public au sein du Comité consultatif. Le Comité consultatif a adopté la recommandation 6/4 en date du 21 janvier 2011. Il a pris

bonne note des discussions préliminaires et demandé qu'un document révisé lui soit présenté à sa septième session. Par ailleurs, le Comité consultatif a pris acte de la décision du Groupe de rédaction d'établir un questionnaire qui permettra, le moment venu, une large consultation de toutes les parties prenantes.

4. À sa seizième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 16/22 du 25 mars 2011 présentée par l'Égypte au nom du Mouvement des non alignés. Dans cette résolution, qui reproduit la résolution 13/23 dans ses grandes lignes, les États, les mécanismes et les procédures spéciales des Nations Unies sont invités à demeurer attentifs à l'importance de la «coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme» (par. 14). Dans sa résolution, le Conseil des droits de l'homme prend note du fait que le Comité consultatif tient des discussions pour mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié, en explorant «les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 13/23 du Conseil en date du 26 mars 2010» (par. 15). Sans fixer de délai explicite au Comité consultatif, le Conseil des droits de l'homme indique qu'il poursuivra l'examen de la question en 2012.

5. Il appartiendra au Comité consultatif de déterminer au cours de sa septième session les méthodes et les objectifs appropriés à l'accomplissement de son mandat, sur la base des propositions du Groupe de rédaction. Le présent rapport qui met à jour le document de travail présenté à la sixième session a pour premier objet de faciliter la discussion, en s'appuyant sur un document disponible dans toutes les langues de travail, et de permettre des consultations le plus large possible avec l'ensemble des parties prenantes. Il reprend les analyses faites par le Rapporteur dans son premier document de travail, (A/HRC/AC/6/CRP.4), avant de présenter les nouvelles perspectives qui se sont dégagées au fil des débats à la sixième session du Comité consultatif. Le Rapporteur – dont le mandat de 3 ans au sein du Comité consultatif arrive à son terme – espère que le présent rapport constituera pour le Groupe de rédaction présidé par M. Seetulsingh un point de départ solide pour l'accomplissement de sa mission, dans le changement et la continuité.

II. Les textes de base sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

6. À défaut de pouvoir citer l'ensemble des références qui figurent dans le droit onusien, un rapide survol s'impose. Par exemple, le préambule de la résolution 13/23 comporte lui-même de nombreux renvois. Cependant, à ce stade, il s'agit avant tout de préciser le cadre juridique de la coopération internationale dans le système des Nations Unies. Il conviendrait de compléter ce survol en intégrant la pratique des autres organisations internationales, notamment sur le plan régional, mais aussi l'expérience découlant des accords de coopération, tant des traités multilatéraux que bilatéraux.

A. La coopération internationale dans la Charte des Nations Unies

7. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est depuis toujours une composante importante de la mission de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La Charte précise qu'un des buts des Nations Unies est de «[r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion» (Article 1, paragraphe 3). L'Article 13 précise que:

«L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

- a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

8. De la même façon, le chapitre IX de la Charte, consacré à la «[c]oopération économique et sociale internationale», dispose aux Articles 55 et 56 que «[l]es Membres s'engagent [...] à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» (Article 56) pour atteindre les buts précités, notamment «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (Article 55 c). Le même chapitre prévoit une coordination entre les institutions spécialisées (Article 57 et suivants). Enfin, la Charte intègre expressément la consultation des «organisations non gouvernementales» dans les questions relevant des compétences du Conseil économique et social (Article 71).

9. Ces dispositions montrent clairement que le champ de la coopération internationale est plus vaste que le domaine des droits de l'homme, *stricto sensu*, et en même temps que cette vision large de «la coopération économique et sociale» fait toute sa place aux droits de l'homme, invitant à une dialectique permanente entre la résolution des «problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire» et le renforcement des droits de l'homme, mais aussi entre la coopération politique et le «développement progressif du droit international», notamment la codification du droit international des droits de l'homme. De même, le lien de voisinage établi entre culture, éducation et droits de l'homme mérite d'être souligné. Cette coopération tous azimuts renforce et intègre la dimension des droits de l'homme, qui en constitue une composante sinon une condition.

10. L'inscription des droits de l'homme dans le champ plus large de la coopération internationale va de pair avec la prise en compte de multiples acteurs. D'emblée, la Charte vise à la fois les États membres et les Nations Unies en tant que telles tout en soulignant l'articulation complexe de la relation qui s'instaure entre l'ONU et les États, compte tenu que ces derniers sont tenus de faire preuve de coopération à l'égard de l'ONU, tant bilatérale que multilatérale. On peut en déduire que les États membres doivent également coopérer entre eux, «tant conjointement que séparément», dans un cadre relationnel tout autant qu'institutionnel. En outre, cette coopération multilatérale est ouverte aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, même si on ne parle pas encore de «*multi-multilatéralisme*». Enfin, elle doit tenir compte des acteurs non étatiques, notamment les organismes de la société civile, les ONG et les fondations, ou du monde des affaires, les entreprises et les syndicats. La coopération internationale est donc devenue à la fois supra-étatique, interétatique et infra-étatique avec le développement récent de la coopération décentralisée, mettant en présence les régions et les pouvoirs locaux, mais encore, notamment, transnationale.

B. La coopération internationale dans les textes généraux de l'Assemblée générale

11. La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 consacre l'adoption, dans le contexte de la coexistence pacifique, d'une «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies» (ci-après dénommée «Déclaration de 1970»). Sept principes de base sont développés, à savoir le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

le principe du règlement pacifique des différends, le principe relatif au «devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte», l'égalité de droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, le principe d'égalité souveraine des États et le principe que les États remplissent «de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte». Le 4^{ème} principe porte sur «[l]e devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte.»

12. Ce «devoir» est précisé dans le texte de la Déclaration: «Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.» À cette fin, *inter alia*: «b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.» On doit noter – puisque la résolution 6/30 nous demande d'intégrer une perspective sexospécifique – que la Déclaration de 1970, qui paraphrase le plus souvent les textes fondamentaux de la Charte, gomme ici toute référence à la discrimination fondée sur le sexe et au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les différents champs de la coopération sont envisagés, «dans les domaines économique, social et culturel», notamment les «efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement».

C. La coopération internationale dans les textes spécifiques relatifs aux droits de l'homme

a) La Charte internationale des droits de l'homme

13. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se fonde elle-même sur les obligations de la Charte, il est rappelé dès le préambule «que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales». La Déclaration vise surtout la face interne des droits de l'homme, même s'il est précisé dans son article 26, paragraphe 2, que l'éducation «doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix». Par ailleurs, l'article 28 souligne que «[t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.» Mais ce sont les deux Pactes qui donnent toute sa portée à l'engagement de coopération au service des droits de l'homme.

14. Ainsi, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, «[c]haque des États Parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus» (art. 2, par. 1). De manière plus spécifique encore, s'agissant du «droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim», le Pacte prévoit que les États «adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires» (art. 11, par. 2). De même, les États «reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture» (art. 15, par. 4). On ne trouve pas les mêmes formulations dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, hormis dans les dispositions de l'article

premier, commun aux deux Pactes, qui visent la libre disposition des ressources naturelles «sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international». Au-delà de «l'assistance et de la coopération internationales» expressément énoncées lorsqu'il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels, ne doit-on pas considérer que tous les droits de l'homme peuvent bénéficier de la coopération internationale, à commencer par la coopération juridique et l'assistance technique en matière d'éducation et de formation professionnelle des personnels publics ?

b) Les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

15. Dans certains traités, des dispositions expresses visent «la coopération des autorités nationales avec les Nations Unies». C'est le cas de l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui mentionne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Mais c'est surtout dans les traités les plus récents que l'on trouve une référence explicite à la coopération. Le dernier paragraphe du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 reconnaît «l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement», soulignant ainsi le lien étroit entre coopération et développement. L'article 45 précise que «[p]our promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention», les institutions spécialisées, telles que l'UNICEF, ont le droit de participer au suivi exercé par le Comité des droits de l'enfant.

16. La formule du préambule de la Convention se retrouve transposée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui reconnaît à son tour «l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement». L'article 32 porte sur la «coopération internationale», considérée dans une acception substantielle très large et non plus sous le seul angle des institutions spécialisées:

«1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:

a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.»

17. Par ailleurs, l'article 37, intitulée «Coopération entre les États Parties et le Comité», énonce assez bizarrement au paragraphe 2 que le Comité doit porter attention «aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale», juxtaposant ainsi deux formes très différentes de coopération. De même, dans l'article 38 consacré aux «[r]apports du Comité avec d'autres organismes et organes», il s'agit également de «promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise».

18. Autrement dit, la coopération est prise dans toutes ses dimensions. Il s'agit aussi bien de la coopération entre les États que de la coopération entre ceux-ci et les organisations internationales, de la coopération interinstitutionnelle tout autant que de la coopération avec la société civile. Bien plus, l'article 32 décrit les modalités de la coopération, en visant tour à tour le «développement international», le «renforcement des capacités» et le partage des bonnes pratiques, «l'accès aux connaissances scientifiques et techniques», l'«assistance technique», l'«aide économique» et les «transferts de technologie». La plupart de ces termes impliquent une forme de solidarité qui peut être Nord-Sud, mais aussi Sud-Sud. L'article 32, paragraphe 2, vient rappeler que cette exigence de coopération internationale n'exonère pas l'État de sa responsabilité première. Le schéma particulièrement précis ainsi établi dans la Convention précitée pourrait servir de grille de lecture à des traités plus anciens.

c) La Déclaration et le Programme d'action de Vienne

19. La Déclaration de Vienne a marqué un tournant, en explicitant la place de la coopération internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Après avoir rappelé l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, le Préambule met l'accent sur «la détermination de la communauté internationale [...] dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales». Dès le paragraphe 1, alinéa 2, de la première partie de la Déclaration, la Conférence souligne, après avoir rappelé les engagements internationaux des États, «que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 4, «[l]a promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale.» À côté d'une coopération technique, visant essentiellement le développement, la Déclaration fait toute sa place à une coopération politique intégrant la protection de l'ensemble des droits de l'homme. Le paragraphe 10 rappelle que «[l]es États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.» À un autre niveau, les États et les organisations internationales doivent agir «en coopération avec les organisations non gouvernementales» (par. 13).

20. Sur un plan plus concret, la section C de la deuxième partie intitulée «Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme» donne «la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme» (par. 66). Les mesures évoquées au paragraphe 67 concernent le «renforcement d'une société civile pluraliste» et l'assistance électorale, mais aussi les structures nationales, notamment les établissements pénitentiaires et la formation des avocats et des magistrats. Par ailleurs, il est souligné au paragraphe 74 que «[l]es organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations

d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération doit être fondée sur le dialogue et la transparence.»

d) La Déclaration et le Programme d'action de Durban

21. Le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban comporte lui aussi de nombreux appels à la coopération internationale. Il y est réaffirmé «l'importance d'un élargissement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée». Dans sa conception large, la Conférence évoque aussi bien «la coopération, le partenariat et l'intégration» que «l'esprit de solidarité et de coopération internationale» ou la «coopération entre les nations et la paix». Ainsi, la stratégie adoptée fait toute sa place à la coopération: «Nous sommes conscients de l'importance que revêt la coopération entre les États, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers dans la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissons que pour aboutir il faut que soient spécialement pris en considération les griefs, les opinions et les exigences des victimes de cette discrimination.» (Par. 110). De même qu'il est préconisé une «coopération avec les groupes de population concernés». La coopération vise également le renforcement des mécanismes internationaux, la «coopération bilatérale, régionale et internationale» (par. 60), tout comme la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) (par. 69) ou le développement des institutions nationales (par. 91 c).

e) La coopération dans le nouveau mandat du Conseil des droits de l'homme

22. L'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 met fréquemment l'accent sur la coopération. Dans le préambule de la résolution précitée, l'Assemblée générale *souligne* «que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains». Le Conseil des droits de l'homme lui-même doit s'inspirer, entre autres principes devant guider son action, «du dialogue et de la coopération constructifs» (par. 4). Quant à l'Examen périodique universel (EPU), c'est «une entreprise de coopération fondée sur un dialogue» (par. 5). Plus généralement, la mission confiée au Conseil est notamment: «f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme; [...] h) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme.»

23. La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme reprend à son tour ces grandes orientations. Aux termes de la résolution précitée, l'EPU vise le «[s]outien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme» (par. 4 e) et l'«[e]ncouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (par. 4 f). L'objectif poursuivi est le renforcement de la coopération en matière de droits de l'homme (par. 27 c). On peut noter que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution, retient également l'hypothèse de la «non-coopération persistante» d'un État dans le cadre de l'EPU (par. 38). S'agissant de la procédure de réclamation dont le caractère confidentiel doit «renforcer la coopération avec l'État intéressé» (par. 86), le cas d'une «non-coopération manifeste et sans équivoque» est lui aussi envisagé (par. 104). Mais la tonalité générale reste le «dialogue et [...] la coopération constructifs à l'échelle internationale»

pour une rationalisation des mandats (par. 54). A fortiori, les mandats par pays sont passés au crible de «[la] coopération et [du] dialogue authentique» (par. 63), même si l'absence de coopération de l'État visé est prise en compte (par. 64).

24. Des formules encore plus générales figurent dans la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, qui vise notamment à «encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations» (par. 14). Elles trouvent leur écho dans le paragraphe du préambule de la résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme qui réaffirme «que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière», avant d'insister «sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme». La coopération prend ainsi une dimension culturelle sans perdre sa portée première. Comme il est énoncé au paragraphe 32 (le dernier paragraphe) de la Déclaration du Millénaire: «l'Organisation des Nations Unies est le lieu de rassemblement indispensable de l'humanité tout entière où nous nous efforçons de concrétiser nos aspirations universelles à la paix, à la coopération et au développement. Nous nous engageons donc à accorder un soutien indéfectible à la réalisation de ces objectifs communs et nous nous déclarons résolus à les atteindre ».

III. Les enjeux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

25. Ce rapide survol montre clairement la diversité des significations données à la notion même de coopération. Avant même de chercher à examiner la portée juridique d'un concept «attrape-tout», renvoyant à des acteurs, des domaines, des registres très divers, il conviendrait de le différencier des termes voisins. Les textes cités multiplient les synonymes, et ciblent notamment le «dialogue constructif» ou la «participation». Bien plus, l'idée peut être sous-jacente, sans que le mot «coopération» apparaisse en tant que tel, lorsqu'il s'agit de mobiliser les efforts de toutes les parties prenantes. Les travaux parallèles du Comité consultatif sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en vertu de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme, ou sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en vertu des résolutions du Conseil des droits de l'homme 9/2, 12/9 et 15/13, tout comme les travaux de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, restent particulièrement pertinents à cet égard.

26. Même si une typologie est encore prématurée, il est nécessaire d'esquisser une grille de lecture systématique pour essayer de tenir compte de l'ensemble des paramètres en présence. C'est ensuite seulement qu'il sera possible d'envisager une approche non plus statique, mais dynamique du sujet, en recherchant les bonnes pratiques permettant le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

A. Les multiples facettes de la coopération internationale

a) Les sujets de la coopération internationale

27. Le premier paramètre à prendre en compte est la multiplicité des acteurs concernés. Dans un premier temps, avec la Charte des Nations Unies de 1945, la coopération internationale s'entend des obligations des États membres à l'égard de l'Organisation et corrélativement des relations des États entre eux. On est à la croisée du droit interétatique et du droit de l'Organisation. Cette démarche est logique dans la mesure où l'Organisation est elle-même une entreprise de coopération, les États agissant pour dans but commun dans le

cadre de la Charte constitutive. En ce sens, la coopération est un «devoir» qui oblige les États Membres du fait même de leur adhésion, en tant qu'États pacifiques «qui acceptent les obligations de la présente Charte et [...] sont capables de les remplir et disposés à le faire» (Charte, Article 4, paragraphe 1). À ce niveau de principe, la coopération n'est pas un simple geste politique de bonne volonté, mais un impératif juridique de bonne foi. Il y a un lien étroit entre le devoir de coopérer et l'engagement de remplir de bonne foi les obligations assumées conformément à la Charte, comme cela l'était déjà souligné dans la Déclaration précitée de 1970.

28. Ce premier niveau concerne non seulement l'ensemble des institutions de la famille des Nations Unies, y compris les organisations financières, mais aussi les autres organisations internationales, notamment régionales. Cette diversité des organisations internationales implique une coopération entre celles-ci, comme entre les agences ou les organes des diverses institutions. À différentes échelles, on retrouve une nécessaire coopération entre organisations internationales et États membres, obéissant à un impératif de cohérence, de synergie et d'efficacité. Parler de multi-multilatéralisme souligne assez le défi d'une telle entreprise, tant les pesanteurs institutionnelles et sociologiques sont fortes.

29. En dehors même de cette dimension supranationale, la coopération met également en présence les États et les groupes d'États dans leurs relations interétatiques, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales. C'est sans doute sur ce terrain que la recherche des bonnes pratiques serait la plus utile. Mais, on l'a noté, la coopération publique s'est elle-même diversifiée, à travers la coopération décentralisée, en mettant en avant les pouvoirs locaux ou la diplomatie parlementaire fondée sur la coopération entre les Parlements nationaux. Il convient de faire une place à part aux institutions nationales de protection des droits de l'homme, ces «acteurs de troisième type» situés au carrefour des pouvoirs publics et de la société civile.

30. Mais la coopération internationale n'est plus le propre des structures étatiques. Elle a pris une dimension transnationale qui intègre les acteurs économiques que constituent les entreprises et les syndicats, mais aussi les acteurs de la société civile, les ONG, les associations, les cultes et l'ensemble des courants de pensée. Le partenariat de plus en plus structuré mis en place par l'Organisation des Nations Unies, et par les autres organisations internationales, avec ces différents acteurs non étatiques ouvre une nouvelle dimension à la coopération internationale. Mais force est de constater que ce partenariat se décline pour les instances internationales davantage en termes d'information, de consultation, de participation, voire de sous-traitance, qu'en termes de codécision, de gestion ou de coresponsabilité.

31. Reste une dernière dimension, celle des relations établies par les acteurs non étatiques entre eux et qui relèvent du droit international privé, et de régimes spécifiques comme dans le cas du sport. À cet égard, la crise mondiale n'a fait que souligner à quel point il est important qu'il y ait soumission des entités privées aux normes internationales, les États ayant en premier lieu l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination ni sélectivité. On retrouve le risque permanent d'une privatisation du droit international relatif aux droits de l'homme par le biais de normes volontaires venant se substituer à des obligations internationales de caractère *erga omnes* s'imposant à la communauté internationale.

b) Les modalités de la coopération internationale

32. Les objets de la coopération internationale sont aussi variés que ses sujets. C'est le but même de l'organisation internationale. Les champs de la coopération internationale recourent tous les domaines des relations internationales, au-delà des différents domaines de «la coopération économique et sociale» énumérés par la Charte. Pendant longtemps, la

notion de coopération a été associée au développement économique et à l'assistance technique, comme le montrent les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais la coopération juridique a pris depuis lors toute sa place dans une conception plus large associant construction de l'État de droit, droits de l'homme et développement, tant au niveau de la formation que de la législation. À un autre niveau, la coopération va de pair avec la codification et le développement progressif du droit international. Les exigences de coopération judiciaire et policière ont également été mises en avant dans la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, la coopération culturelle, qui relève en premier lieu de l'UNESCO, a été notamment marquée par des progrès en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme et de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Les appels plus récents à la coopération entre les civilisations, les cultures et les religions s'inscrivent dans cette logique. Enfin, ces différents volets de la coopération internationale ne seraient rien sans la coopération politique, qui est au cœur de la diplomatie bilatérale ou multilatérale.

33. Derrière ces différentes formes de coopération internationale, il convient de rechercher s'il existe un dénominateur commun dans la notion même de coopération. La notion moderne de «coopération» relève d'abord de la philosophie sociale, telle qu'elle apparaît au XIX^e siècle avec la sociologie des organisations, alors qu'au départ, à l'époque classique, selon Emile Littré, elle avait un sens théologique. Outre le cadre interne, dans lequel se développeront les mouvements coopératifs et mutualistes, l'idée de coopération trouvera sa traduction internationale dans le mouvement en faveur de la création d'une organisation internationale. Des pionniers de la Société des Nations (SDN), comme Léon Bourgeois, Albert Thomas ou Georges Scelle, seront très proches du positivisme sociologique développé en France par un Émile Durkheim. Ainsi, le Préambule du Pacte de la SDN se réfère-t-il à la volonté de renforcer la «coopération entre les nations». La Charte des Nations Unies traduit la même intention. De grands juristes comme Georg Schwarzenberger, Wolfgang Friedmann ou Paul Reuter ont théorisé ce passage d'un «droit de la force» à un «droit de la coexistence», puis à un «droit de la coopération»¹. C'est bien le sens de l'invite du Général de Gaulle à dépasser la logique des blocs, en recherchant, par étapes successives, «la détente, l'entente et la coopération».

34. L'idée de coopération internationale ne saurait en effet se réduire à la juxtaposition des intérêts nationaux ni à la logique des rapports de force. Elle suppose, à tout le moins, trois données de base. Tout d'abord, il doit s'agir d'un véritable partenariat, d'un travail en commun. Ce partenariat entre les États se fonde sur leur égale souveraineté. Mais, comme on le sait, c'est le propre de la souveraineté de s'engager et d'accepter des limites à la souveraineté. Reste qu'il est difficile de concevoir une coopération sans réciprocité, faute de quoi il s'agirait d'une forme d'assistance et non d'une association sur un pied d'égalité. Chaque État doit être pleinement partie prenante de l'entreprise de coopération, et avoir le sens de sa participation et de son *ownership*. La coopération internationale entre entités de nature différente, les organisations internationales et les acteurs non étatiques, implique d'autres formes de partenariat fondées sur le respect des compétences et des responsabilités propres à chacun. La notion de coopération ne saurait remettre en cause la neutralité et l'impartialité des mécanismes institutionnels ni celle des procédures d'expertise indépendantes.

35. L'idée de coopération implique également la participation à un processus. Certes, la coopération internationale peut revêtir un caractère d'urgence, face à une catastrophe humanitaire ou un afflux de réfugiés. Cependant, le plus souvent, la coopération s'inscrit dans la durée, dans le «travailler ensemble», par le biais d'une politique ou d'un accord,

¹ Emmanuel Decaux, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 7^{ème} éd., 2010.

d'un plan d'action ou d'un programme, en tout état de cause dans un cadre général qui fixe des étapes, des objectifs, des indicateurs et des critères d'évaluation. Autrement dit, la coopération n'est pas un but en soi, elle est seulement un moyen. Elle doit mobiliser les efforts communs pour atteindre des objectifs. La transparence, l'*accountability* et l'évaluation périodique, parties intégrantes de ce processus continu, ont pour objectif de mesurer les résultats obtenus.

36. Enfin, l'idée de coopération doit traduire un «idéal commun». Il ne s'agit pas seulement de bon voisinage, de coexistence ou de réciprocité, mais bien du dépassement des intérêts réciproques dans la recherche de l'intérêt général. Coopérer ce n'est pas seulement préférer le dialogue à la confrontation, c'est agir ensemble dans un même but. L'idée de coopération sous-entend l'existence d'une communauté internationale transcendant les relations interétatiques. C'est sur ce terrain que la coopération internationale en matière de droits de l'homme trouve toute sa signification, dans la mesure où elle devient inséparable de la mise en œuvre de l'idéal commun défini par la Charte des Nations Unies de 1945 et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. À défaut d'une communauté internationale en gestation, les États Membres ont la responsabilité solidaire d'assurer la garantie collective des droits ainsi solennellement proclamés.

37. Reste à savoir comment ces principes de logique juridique, qui découlent de l'idée même de coopération internationale, trouvent leur prolongement sur le terrain du droit positif. L'Article 56 de la Charte consacre l'obligation pour les États Membres d'«agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» pour atteindre les buts préalablement énoncés, et notamment «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (Article 55 c). La Déclaration de 1970 évoque de manière plus générale un «devoir de coopérer»; cependant, l'engagement juridique assumé en matière de droits de l'homme est formel. Les travaux préparatoires à l'élaboration des Articles 55 et 56 de la Charte sont peu éclairants pour ce qui est d'interpréter la portée de ces dispositions, traduisant tout au plus la réticence des États-Unis à remettre en cause la souveraineté des États². Mais la jurisprudence internationale offre une analogie avec l'obligation de négocier de bonne foi. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, La Cour internationale de Justice a considéré que «[l]a portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis [...] – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.»³

38. C'est dans ce cadre général que d'autres obligations spécifiques ont pu être mises au point concernant d'autres protagonistes ou des formes particulières de coopération internationale. C'est le cas des engagements assumés au sein d'autres organisations internationales, notamment sur le plan régional, ou au travers des réseaux découlant des traités bilatéraux d'amitié et de coopération. La définition stricte de la coopération internationale, et les obligations juridiques qui en découlent, ne doivent pas conduire à négliger pour autant une conception plus large de la coopération. On l'a dit, la coopération ne saurait être réduite à un simple appel au dialogue et à la coexistence, ni à une opposition entre la compréhension et la confrontation. Cependant, l'établissement d'un dialogue peut être un premier pas concret vers une coopération véritable.

² Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau, *La Charte des Nations Unies: Commentaire article par article*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2005.

³ *Rec. C.I.J. 1996*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, «Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», vol. I, p. 263, par. 99.

B. La coopération internationale en matière de droits de l'homme

39. C'est sur ce terrain que doivent être recherchées en priorité les bonnes pratiques visant au renforcement de la coopération internationale, même si elles ne correspondent pas nécessairement à toutes les composantes de l'idéal-type qui vient d'être défini, et même si elles se bornent le plus souvent à favoriser «l'effectivité» universelle du système mis en place. Il ne s'agit pas seulement de cibler la promotion des droits de l'homme, mais aussi de prendre en compte leur protection effective. En fait, c'est l'ensemble de la diplomatie des droits de l'homme qui doit être ciblé, les politiques juridiques des États et les programmes d'action des organisations internationales compris, afin de développer une véritable stratégie collective en faveur des droits de l'homme.

40. Le premier impératif devrait être l'application universelle des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, conformément à l'objectif fixé lors de la Conférence mondiale de Vienne. À cet égard, le vingtième anniversaire de la Conférence pourrait être l'occasion de dresser un bilan des engagements pris. La ratification universelle devrait être accélérée, et il conviendrait de cibler les efforts de sensibilisation pour déceler les ultimes obstacles à une universalité effective. De même, le «dialogue réservataire» devrait être encouragé, afin d'engager les États à retirer les réserves inutiles, et surtout à éviter le dépôt de réserves contraires au but et à l'objet des traités. Ces initiatives peuvent être menées à bien dans le cadre onusien, mais aussi sur le plan régional, ou dans le cadre d'un dialogue politique entre les États, comme c'est le cas entre l'Union européenne et la Chine au sujet des Pactes internationaux. Au-delà de la ratification des traités et de leurs protocoles facultatifs, la priorité est à l'application effective des traités sur le plan interne, grâce aux efforts de sensibilisation, de formation et d'information.

41. Un volet encore trop négligé de la coopération internationale est la prise en compte des systèmes régionaux. Outre les rapports présentés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il serait utile que l'Organisation des Nations Unies favorise les échanges entre les systèmes régionaux en plein essor de manière à mutualiser les expériences et encourager les synergies. Au-delà de la règle technique de la litispendance, une information mutuelle, voire une coordination entre les instances de surveillance à l'échelon universel, régional et national dans le respect des compétences statutaires de chacun, sur le modèle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne pourrait que renforcer l'efficacité de la coopération internationale. De même, les expériences associant l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'UNESCO à certaines activités de *monitoring* devraient être évaluées de manière à être systématisées, puis étendues aux organisations régionales, le cas échéant. L'expérience d'organisations régionales, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en matière d'observation électorale et d'observation judiciaire devrait être mise à profit afin de renforcer les standards internationaux et de favoriser la coordination des opérations sur le terrain. Enfin, la participation active des organisations régionales aux travaux des instances onusiennes devrait être revalorisée.

42. Les États doivent également pleinement respecter leur obligation de coopérer avec les instances de contrôle. Il est assez surprenant de constater qu'il reste encore des États Membres qui n'ont pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales ou qu'un nombre important d'États ne répondent pas aux appels urgents et aux demandes d'information adressées par les titulaires de mandat. À un niveau collectif de responsabilité, les États Membres devraient renforcer les moyens humains dont disposent les organes conventionnels pour mener à bien leur mission, qu'il s'agisse de l'examen des rapports périodiques ou des communications individuelles. La constatation de défaillances ou de violations devrait entraîner non seulement la condamnation, trop souvent platonique de l'État en cause, mais également des mesures de suivi juridique et d'assistance technique

pour permettre une amélioration de la situation sur le terrain, comme c'est le cas dans le cadre des procédures de l'OIT. A fortiori, la réforme de la procédure de plainte devrait permettre au Conseil des droits de l'homme de prendre publiquement des mesures efficaces et concrètes, lorsque le Groupe des communications lui transmet des cas de violations systématiques, et d'assumer ainsi une fonction essentielle d'alerte rapide.

43. Le renforcement de la coopération internationale passe également par un statut consultatif rénové des ONG. Il est difficile de parler de partenariat lorsque le comité des ONG est composé uniquement d'États Membres, sans une participation appropriée des ONG elles-mêmes. Un système mixte, de nature paritaire, ou un véritable tripartisme avec une composante neutre représentée par des experts indépendants, serait une amélioration certaine. L'appel rituel à la participation de l'ensemble des «parties prenantes» ne saurait diluer le rôle irremplaçable des ONG dans la défense des droits de l'homme à travers le monde. Il conviendrait de rechercher une meilleure synergie avec les ONG indépendantes dans le partage des informations et des initiatives.

44. Cela impliquerait aussi une réflexion de fond sur la notion d'expertise. Tout se passe comme si la réforme de 2006 avait entraîné une responsabilité accrue des représentants étatiques et des fonctionnaires internationaux, au détriment des experts indépendants dont le statut devient de plus en plus précaire et l'action mise sous surveillance. Bien plus, les critères de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité avancés par les États eux-mêmes ne sont pas toujours pris en compte lors des élections. La composition mixte de certaines commissions d'enquête traduit un mélange des genres fâcheux, en confondant coopération diplomatique, bons offices et établissement des faits. Par ailleurs, on ne peut que déplorer, une fois de plus, l'absence au cœur du système des droits de l'homme d'un organe collégial indépendant doté d'une compétence généraliste et d'un pouvoir d'initiative collective – comme l'était la Sous-Commission des droits de l'homme et comme l'est, à sa manière, la Commission du droit international – permettant de déceler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme et de mener à bien des études de fond pour le développement du droit international, qu'il s'agisse de normes primaires ou de normes secondaires, de *soft law*, grâce à l'interprétation du droit dérivé. Renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devrait aussi signifier reconnaître le rôle de «laboratoire d'essai» du Comité consultatif.

45. Enfin, la coopération internationale en matière de droits de l'homme ne relève pas seulement de la diplomatie multilatérale, mais doit aussi intégrer la présence des Nations Unies sur le terrain. À cet égard, la prise en charge effective de la protection et de la promotion des droits de l'homme, y compris du droit humanitaire, par les missions locales du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par les centres des droits de l'homme créés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par les opérations de maintien de la paix, devrait faire l'objet d'une évaluation systématique. Il est essentiel de fixer dès le départ des objectifs de *compliance* afin d'intégrer pleinement le respect des droits de l'homme dans l'action des Nations Unies et surtout d'évaluer les résultats obtenus. Une déclaration solennelle du Secrétaire général de l'ONU réaffirmant formellement l'engagement de l'Organisation, en tant que telle, envers les principes et les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituerait une étape importante pour faire de l'Organisation une partie prenante à part entière par rapport à des normes adoptées sous ses auspices.

C. La coopération internationale et les droits de l'homme

46. La prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de la coopération internationale ne peut être cantonnée au seul domaine des droits de l'homme. Au-delà du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, il

convient d'envisager la place des droits de l'homme dans l'ensemble des domaines où se joue la coopération internationale, en préconisant une approche transversale, une forme de *mainstreaming*. La situation actuelle reste paradoxale puisque, à côté des obligations internationales pesant sur les États et des engagements volontaires assumés par les entreprises dans le cadre du Pacte mondial (*Global compact*), les organisations internationales restent dans une sorte d'apesanteur, en dehors de tout *corpus* juridique de référence en matière de droits de l'homme. Le fait que les États se trouvent parfois sanctionnés pour l'exécution des décisions obligatoires d'une organisation internationale, alors que cette même organisation échappe à toute mise en cause de sa propre responsabilité, constitue un vide juridique assez peu satisfaisant. Il faut remettre les droits de l'homme au centre de la coopération internationale, en intégrant la problématique des droits de l'homme dans l'ensemble des politiques de coopération.

47. Cette action doit d'abord être envisagée de manière positive. À cet effet, il serait très utile que les organisations techniques du système des Nations Unies proclament leur attachement à la Charte internationale des droits de l'homme. On pourrait même imaginer d'aménager un système de rapports périodiques visant à dresser un bilan public de l'impact des décisions et des activités de ces organisations sur la situation des droits de l'homme, voire un système de plainte devant des instances de médiation ou des organes indépendants. L'exercice de l'EPU pourrait ainsi être étendu, dans un cadre aménagé et sur une base volontaire, à l'ensemble des parties prenantes, notamment aux organisations internationales.

48. L'impact négatif sur les droits de l'homme de certaines politiques ne saurait être négligé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déjà prononcé, dans une observation générale, sur les conséquences des sanctions sur «l'effectivité» des droits économiques, sociaux et culturels. Il faudrait élargir cette problématique pour envisager de manière systématique les effets des stratégies d'ajustement structurel, des politiques de coopération internationale ou de certaines formes de conditionnalité sur la jouissance effective des droits de l'homme, notamment par les groupes vulnérables et les personnes marginalisées.

49. La réforme de 2006, en marginalisant le Conseil économique et social contrairement à la vocation initiale qui était la sienne pendant toute la période de reconstruction de l'après-guerre, rend plus nécessaire que jamais la mise en place d'un forum international permettant d'intégrer les efforts en faveur du développement durable et les impératifs de sécurité humaine. C'était le sens des propositions de Kofi Annan dans son rapport de 2004 intitulé *Pour une liberté plus grande*, qui liait étroitement sécurité, développement et droits de l'homme. Une initiative commune de l'ONU et de l'OIT serait particulièrement utile pour donner aux droits de l'homme toute leur place dans les projets de reconstruction du système mondial, ébranlé par la crise de 2008, alors que la «globalisation à visage humain» reste une priorité très marginale pour l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

50. Il faudrait également mieux cerner les interrelations entre sécurité humaine et coopération internationale sur le terrain des mesures de confiance et de sécurité, entre le contrôle des armements mais aussi la mise en œuvre du droit humanitaire et de la justice pénale. L'expérience de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui dès l'origine a établi un lien étroit entre les questions de sécurité, la coopération et «la dimension humaine», mériterait d'être prise en compte, en vue de rechercher les bonnes pratiques tout en s'interrogeant sur l'importance d'un *linkage* entre droits de l'homme et coopération et les limites d'une telle conditionnalité.

IV. Les perspectives pour les travaux futurs

51. Cet inventaire suffit à montrer à quel point il est indispensable que le Groupe de rédaction fasse des choix et qu'il détermine des priorités s'il veut mener à bien le mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 13/23, mandat confirmé par la résolution 16/22, dans un délai raisonnable tout en étant fidèle à l'esprit comme à la lettre dudit mandat. Les premières consultations et les premières discussions conduites au sein du Groupe de rédaction ont permis de faire des premiers choix de méthode.

A. Les limites de l'exercice

52. Il est tout d'abord préconisé de se concentrer sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, sans aborder à ce stade la place des droits de l'homme dans la coopération internationale, avec notamment la question sensible de la conditionnalité. En l'espèce, la coopération devrait être entendue *stricto sensu*, afin de la distinguer d'autres notions comme celle de compréhension mutuelle ou de «dialogue des civilisations». À cet égard, le Groupe de travail devra suivre le développement des problématiques parallèles, notamment le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale qui a été prorogé jusqu'en juin 2011 suivant la décision 16/18 du 25 mars 2011 adoptée par 32 voix contre 14. Il sera également nécessaire de préciser l'interaction entre «*assistance et coopération internationales*», tant ces mots sont couplés dans la pratique et dans le droit, comme dans l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

53. Il a également été décidé de se concentrer sur le système des droits de l'homme des Nations Unies, même si la coordination au sein de la famille des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations internationales et régionales conservent toute leur pertinence et devraient donner lieu à des consultations avec les parties prenantes concernées. De même, la priorité devrait être donnée aux relations entre les États eu égard à leurs obligations en vertu de la Charte, notamment des dispositions des Articles 55 et 56 par lesquels «*[l]es Membres s'engagent [...] à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation*» pour atteindre les buts énoncés par celle-ci, notamment «*le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*». Ces dispositions sont tellement centrales que, dans son commentaire sur la Charte des Nations Unies, Hans Kelsen inscrit tous les développements concernant les droits de l'homme, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans la rubrique de la «coopération internationale».

54. L'examen des principaux textes de référence montre que l'engagement juridique des États Membres d'«agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» s'est diversifié et enrichi depuis plus de 60 ans d'existence. L'ensemble des parties prenantes du système de protection des droits de l'homme est aujourd'hui invité à participer à cette coopération internationale multiacteur, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun. Si, *stricto sensu*, la notion même de coopération internationale traduit la volonté d'agir ensemble, sur un pied d'égalité, en vue d'atteindre un idéal commun, des formes plus vagues de dialogue, de contact et d'échange peuvent être des étapes préliminaires utiles pour favoriser la confiance mutuelle, à condition de ne pas les considérer comme des fins en soi. Ce dialogue ne saurait être monopolisé par les États et devrait prendre en compte toutes les composantes de la société civile, à commencer par les ONG.

B. Les méthodes de travail

55. S'agissant des propositions à formuler pour renforcer la coopération internationale en matière de droits de l'homme, la première serait de lancer une large consultation ouverte à toutes les parties prenantes, notamment aux États, aux institutions nationales, aux organisations intergouvernementales et aux ONG à partir d'une grille de lecture précise, qui serait déterminée par le Groupe de rédaction. Il serait intéressant que les questionnaires élaborés à cet effet permettent notamment:

- D'identifier les «bases juridiques», institutionnelles ou conventionnelles de la coopération internationale en matière de droits de l'homme;
- De préciser les formes et les modalités de la coopération internationale en matière de droits de l'homme dans le cadre bilatéral, multilatéral, ou au sein des instances internationales;
- De déterminer le contenu des obligations de moyens et de résultats de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;
- De dégager les «bonnes pratiques» mises en avant par les différentes parties prenantes, de même que les objectifs, les critères et les méthodes d'évaluation des résultats de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;
- De déterminer, le cas échéant, les conséquences juridiques d'une non-coopération, et les remèdes qui peuvent être apportés.

56. Il serait utile que le Comité consultatif puisse diffuser très largement ces questionnaires, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au lendemain de sa septième session, de sorte d'être à même de dégager des premières orientations à sa huitième session, qui se tiendra au début de l'année 2012.

57. Des études ponctuelles pourraient également être conduites par le Groupe de rédaction, à commencer suivant la pratique des instances internationales par les organes conventionnels ou les experts indépendants chargés de la coopération internationale avec un pays. Il serait souhaitable qu'un représentant du Groupe de rédaction puisse assister à la réunion intercomités et à la réunion des procédures spéciales pour mener à bien des consultations directes à Genève.

58. Parallèlement, la saisine officielle du réseau des institutions nationales permettrait de mobiliser les expériences institutionnelles en la matière sur le plan international et régional. De même, les organisations intergouvernementales devraient être consultées sur une base spécifique par le Groupe de rédaction et invitées à organiser des séminaires ou des ateliers qui alimenteraient la réflexion collective du Comité consultatif.

59. Enfin, le Groupe de rédaction devrait examiner la faisabilité et l'acceptabilité des diverses pistes de travail évoquées dans le présent rapport, afin que le Comité consultatif puisse envisager les suites concrètes à leur donner, le cas échéant.
